

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-4314

présenté par

M. Vannier, Mme Amrani, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier premier alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour toute transaction d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros, et réalisée en région Ile-de-France, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est fixé à 5,80 %. ».

II. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement du groupe LFI-NUPES prévoit de relever le taux par défaut de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement de 2% en Ile-de-France.

Les dépenses de fonctionnement inhérentes à l'exploitation des nouvelles lignes du Grand Paris Express imposent à Ile-de-France Mobilités (Autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France) de trouver de nouvelles sources de financement pour assurer la continuité et la qualité des transports publics franciliens. Dès 2024, le besoin de financement s'élève à 800 millions d'euros et atteindra 2,6 milliards d'euros supplémentaires en 2031 lorsque l'ensemble des nouvelles lignes du Grand Paris Express seront en fonctionnement.

Ces dernières années, l'effort de financement a été pour l'essentiel imposé aux usagers. En une année, l'abonnement mensuel au passe Navigo va ainsi passer de 75 euros à plus de 86 euros soit une hausse de près de 15%.

Le foncier, dont la valeur est directement corrélée à la qualité de sa desserte par le réseau de transport public est quant à lui insuffisamment mis à contribution. La flambée des prix de l'immobilier autour des futures gares du Grand Paris Express témoignent pourtant de considérables profits accumulés sous l'effet de la spéculation immobilière.

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 prévoit justement l'institution d'une taxe forfaitaire sur le produit de certaines valorisations immobilières de la région Île-de-France. Mais plus de douze ans plus tard, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés.

Afin de rééquilibrer le modèle de financement des transports publics cet amendement propose de majorer les droits de mutation pour les transactions immobilières supérieures à 1 million d'euros et d'en affecter le produit au financement des transports publics régionaux.

"